

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 15 (1877)  
**Heft:** 30

**Artikel:** Notes sur l'ancienne législation vaudoise  
**Autor:** L.D.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-184328>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

et d'époux, d'Allemands et de Français, voir même de ruches d'abeilles, puisque les lunettes du Palais fédéral sont braquées également sur ce point. Mais en fait de partis, je me demande de quelle manière on s'y prendra pour arriver à une détermination aussi précise ?

Ils ne sont pas immuables, mais soumis, comme toutes choses de ce monde, à la loi des fluctuations.

Dès lors, que fera-t-on ? Les électeurs seront-ils tenus d'aller avant chaque élection déclarer au greffe municipal quel est le parti auquel ils se rattachent ? Alors il n'y a plus de scrutin secret, et bien mieux, la votation qui suivrait serait parfaite-ment illusoire.

Délivrera-t-on au contraire à l'électeur, le jour de la votation, autant de bulletins à couleurs différentes qu'il y a de partis divers ? Encore ici, le scrutin ne serait plus secret.

En vérité, j'y perds le peu de latin que je possède encore.

Après cela, j'éprouve le besoin de déclarer deux choses en terminant : La première, c'est que le système actuel, en vertu duquel on peut arriver à l'écrasement des minorités, est des plus défec-tueux. La seconde, c'est que je souhaite ardemment de le voir remplacer par un autre système vraiment simple et pratique.

X. Y. Z.



#### Notes sur l'ancienne législation vaudoise.

##### I

Au moment où l'on s'occupe activement à Berne de l'unification du droit, en Suisse, et pendant qu'une commission législative de notre canton siège à Lausanne dans le but d'apporter des modifications et peut-être des changements radicaux à notre rouage judiciaire, il nous paraît intéressant de retracer à grands traits la marche rapidement progressive de la législation dans le canton de Vaud pendant les quelques derniers siècles.

Le pays de Vaud, qui a subi une dizaine de trans-formations politiques, depuis la période gauloise jusqu'à l'époque de notre indépendance, n'a possédé de droit écrit, faisant règle, que dès les commencements de la domination bernoise. Il est cependant permis de croire que sous le régime de Rome, les codes romains étaient appliqués aux Vaudois, sujets de cette puissance.

« Sous les règnes malheureux des successeurs de Charlemagne, dit Montesquieu, les codes romains et ceux des peuples conquérants du Nord tombèrent dans l'oubli et furent remplacées par un nombre infini de coutumes. »

Notre pays était régi par des coutumes non écrites et les usages particuliers de chaque seigneurie formaient le droit civil. Sous le règne de la maison de Savoie, on ne comptait pas moins de 300 seigneurs dans le pays de Vaud, qui rendaient la justice selon les lois qu'ils avaient, dans la plupart des cas, confectionnées eux-mêmes.

Quelques villes avaient cependant conservé, dès la

période romaine, des débris d'administration et de droit de justice. L'histoire cite Nyon, Moudon, Yverdon, Aigle, Orbe, Lausanne et Avenches. Dès l'origine de la domination des comtes de Savoie, ces villes repritrent peu à peu leurs franchises et posséderent des coutumes qui leurs étaient propres.

Pierre de Savoie, surnommé le *Petit Charlemagne*, fut le premier qui favorisa l'émancipation des villes et des villages et qui facilita à son détriment, mais contre son intention, l'établissement de petites républiques indépendantes, ayant leur juridiction privée. La plus ancienne charte de franchise fut celle accordée à Moudon en 1285. Vinrent ensuite Nyon, Yverdon et Morges. Ces quatres localités furent ap-pelées pour cela les *bonnes villes*.

Ce fut Pierre de Savoie qui, le premier, organisa un pouvoir judiciaire, en dehors de la noblesse, et qui jeta les premiers jalons de la procédure. Il établit d'abord un juge dans chacune de ses provinces et promulga entr'autres lois des statuts sur la procé-dure et les notaires. Ces statuts sont remarquables et renferment des dispositions pleines de sagesse. En voici quelques-unes :

« Les causes des paysans, des veuves, des orphelins, des pèlerins, des voyageurs, des marchands ambulants, des étrangers et des pauvres doivent se terminer sommairement, promptement et sans inscriptions, si la valeur est inférieure à 30 sols !

« Si un pauvre doit plaider contre un riche, le juge doit lui rendre justice sans frais !

» Dans toutes les causes on doit procéder sans chicane, sans délai ;

» Une fois le serment de calomnie déféré à une partie, aucun avocat ne doit conseiller à la partie adverse, le seul cas excepté où ses réponses seraient obscures, équivoques ou impertinentes.

» Personne ne doit saisir, de sa propre autorité, un gage appartenant à son débiteur. »

Suivent les dispositions relatives aux notaires, les-uelles, dans un dernier alinéa, consacrent le prin-cipe que l'acte notarié, revêtu du sceau du juge, a la force de la chose jugée.

Sous Pierre de Savoie, les receveurs et le procureur fiscal siégeaient à Moudon, où chaque année à époque fixe les députés de l'Eglise, des villes, des bourgs et des communautés venaient payer leurs re-devances et leurs impôts. Ces réunions furent bien-tôt appelées à s'occuper des affaires du pays et devinrent une véritable représentation nationale, qui votait des subsides, des levées de troupes, rendait des-arrêts, etc. Ces assemblées, qui prirent d'abord le nom « *d'Etats généraux* » et qui furent plus tard désignés sous le nom « *d'Etats de Vaud* », possédaient, outre leurs attributions administratives et législatives, le droit de juger dans les causes impor-tantes ou qui touchaient aux franchises et aux abus de l'autorité temporelle et spirituelle.

Elles rédigèrent, en 1513, des statuts importants sur les poursuites pour dettes, les procédures, les émoluments des fonctionnaires et des notaires et

décrétèrent, en 1525, la peine de mort contre les partisans obstinés du luthérianisme.

Des cours de justice furent instituées dans le courant du 15<sup>e</sup> siècle. Les cours inférieures n'avaient qu'un pouvoir de simple police locale, à l'exception de celles des bonnes villes qui connaissaient de causes civiles assez importantes. La cour *baillivale*, siégeant à Moudon, constituait une instance supérieure; elle formait cours d'appel pour toutes les causes jugées par les cours inférieures et contre lesquelles était recours, et jugeaient en première instance les différends concernant les seigneurs bannerets. Les appels en dernier ressort se portaient devant la cour de Chambéry, qui jugeait conformément aux coutumes du pays de Vaud et à celles des lieux où elles avaient été intentées en particulier.

La coutume qui faisait loi était gardée par l'autorité ou le souverain de chaque juridiction qui prenait, au moment de son entrée en fonctions, le serment de la garder intacte et de la transmettre comme telle à son successeur.

C'est donc à partir du 15<sup>e</sup> siècle seulement que que le pays de Vaud posséda des cours de justice régulièrement organisées.

Les différentes branches de l'administration et de justice dans le pays de Vaud, dont nous avons parlé jusqu'ici, ne concernaient pas toute la partie de la Suisse occupée aujourd'hui par le canton de Vaud. Vevey relevait directement de la Savoie, qui lui fournit ses lois et son administration.

Les parties du canton représentant aujourd'hui à peu près les districts de Lausanne et de Lavaux, une partie de celui d'Avenches et Bulle relevaient de l'évêché de Lausanne, devenu un petit Etat indépendant en 1219, à la mort du dernier duc de Zähringen.

L. D.

#### A quoi la raclliâie?

Vo crâidè petêtré que vé vo z'ein contâ iena d'on coo à quoi lo couai démedzè et qu'a einviâ dè bailli 'na tricotâie à cauquon? Eh bin na!

Lâi a pè la Côte 'na cououna qu'a onna montagne, et vo peinsâ bin que n'est pas po sè z'âo-maillès, kâ lè couounâs n'ont diéro dâi bêtés à férè patourâ, à mein que cein ne sâi lo bocan dè couomon, ique iô y'ein a ion. Adon clia montagne est louâie à n'amodiâo, que pâyè tant per an, et la municipalitâ sè reservâ per dessus lo martsi on fromâdzo gras po sè régâlâ âo bounan. Quand don lo bounan est quie, l'hussié s'ein va contré la vêprâo etsâodâ lo fornet dè fai dè la tsambra dè couomon et dévai lo né lè municipaux arrevon tsau pou dein stu pâilo. Quand sont tî quie, vont queri on brotset dè vin, l'apporton la toma ein quiestion et sè chiton tî ein rond déveron lo fornet, tsacon avoué on verro à la man, hormi lo greffié que tint lo pot po pouâisi dein lo brotset, et lo sergent, que l'est don l'hussié, que preind son couté à résse et que copé avoué la granta lama on bon cantineau dè fromâdzo. Lo greffié vaissé d'aboo onna verrâ tandi que lo sergent âovrè la portetta dâo fornet et pre-

seintè âo fû son bocon dè toma, et quand cein coumeincé à couilâ, à cresenâ et à cheintrè bon, saillon ti dè lão catsettès dè veste on cartâi dè pan. Adon quand lo boo dè la toma est bin soupliâ, lo sergent sè virè vai lo syndiquo, qu'approutzè son bocon dè pan, et l'hussié râcliè dessus avoué son couté, la toma soupliâie, que cein fâ coumeint 'na crota âo bûro, mâ ein fromadzo, et tandi que lo syndiquo s'appedansè et que fâ dâi mocès coumeint l'encotse d'on pliat à razâ, lo sergent remet la toma contré lo fû po bailli à ne n'autre; et se n'y ein a pas ion dè prêt quand sè revirè, ye sè met à boeilâ : *A quoi la raclliâie?* et lè vouâiquie tî à teindrè la demi-auna avoué lo pan âo bet et ne botzon pas que ne séyon tî bin repessus.

Ma fâi y'améré mi, quand bin n'âmo pas tant la toma, reçâidrè iena dè clliâo raclliâiès què clliâo que lè Russes baillon âi Turcs, que sont petêtré asse tsaudès, mâ que ne dusson pas férè atant dè bin.

Morges, le 26 juillet 1877.

Monsieur le Rédacteur,

Les informations données par le journal le *Temps* sur la ville lacustre entre Morges et St-Prix étant très incomplètes, je vous envoie le récit *in extenso* des découvertes faites jusqu'à présent. Si elles paraissent quelque peu fantastiques, la faute en est à l'imagination du plongeur et nullement à son manque d'honnêteté, je vous l'assure.

Le nombre des maisons est, non pas cent trois, mais trois cent une, plus un petit pavillon ayant servi de bureau télégraphique. Les instruments paraissent très perfectionnés, car, au lieu du tac, tac, tac, que vous connaissez, ils chantaient les télégrammes. La dernière dépêche retrouvée est sur l'air de « Madame Angot » et annonce une victoire des Troyens. Nous n'avons vu jusqu'à présent qu'un seul appareil photographique, mais les cartes sont nombreuses et je les recommande à l'attention de Messieurs les photographes, car, au lieu d'un simple portrait, nous avons un relief d'une exécution admirable.

Sur un reste de fortifications, système Vauban, l'on voit deux pièces de canon se chargeant par la culasse et portant une image de Bacchus, le dieu de nos ancêtres.

Les poissons et autres animaux vivant dans cette ville submergée paraissent avoir compris l'utilité de certains instruments à leur portée; ainsi nous avons vu un brochet battant du tambour, une carpe jouant de la clarinette et une langouste, affligée de myopie, lisant un « Conte » quelconque à l'aide d'un pince-nez.

L'amphore trouvée lors d'une première visite était remplie de Salvagnin vieux de 2,000 ans, les hommes appelés pour le déguster l'ont tout bu.

Les municipalités de Morges et de St-Prix se sont entendues pour faire l'acquisition d'une certaine quantité d'huile d'olives, dont l'emploi aidera à faire de nouvelles découvertes; jusqu'à présent, on n'a employé que du pétrole.

JONATHAN.